



Arrêt

**n° 123 400 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2011 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 février 2010.

1.2. Le 8 février 2010, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 54 845 prononcé le 24 janvier 2011 rejetant la requête introduite à l'encontre de la décision de l'adjoint du Commissaire général au réfugiés et aux apatrides du 15 septembre 2010, laquelle refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 2 février 2011, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile lui a été délivré.

1.3. En date du 7 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit : «

MOTIF DE LA DECISION

0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 ; demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable .

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour, il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

1.4. Le 4 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 18 juillet 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 21 septembre 2012, il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 95 651 prononcé le 22 janvier 2013. Le 21 septembre 2012, il a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 96 599 prononcé le 5 février 2013.

1.5. Le 29 mai 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'une Belge en tant que partenaire de relation durable, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 13 novembre 2013. Le 17 décembre 2013, il a introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision, lequel a été rejeté dans l'arrêt n°123 399 prononcé le 30 avril 2014.

2. Discussion

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. En termes de recours, le requérant demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 7 juin 2011.

2.3. Le Conseil observe toutefois qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a fait l'objet, en date du 18 juillet 2012, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire en question a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation auprès du conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 96 599 prononcé le 5 février 2013. En outre, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 13 novembre 2013 lui a été également été délivrée et le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de celle-ci a été rejeté dans l'arrêt n ° 123 399 prononcé le 30 avril 2014.

Le Conseil souligne que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, les ordres de quitter le territoire assortissant la décision d'irrecevabilité précitée du 18 juillet 2012 et la décision de refus de séjour de plus de trois mois du 13 novembre 2013, seraient toujours exécutoires. Le requérant n'a donc pas intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE